
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-360 SUR LA
RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITE D'UPTON ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-
149**

- Considérant que l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil municipal et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;
- Considérant que l'article 150 du Code municipal du Québec permet à un conseil d'adopter un règlement pour prescrire la durée de la période de questions destinée au public, le moment où cette période aura lieu et les procédures à suivre pour poser une question;
- Considérant que désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;
- Considérant que la Municipalité d'Upton désire réglementer la période de questions;
- Considérant qu' il est opportun que le Conseil municipal adopte un règlement à cet effet;
- Considérant qu' avis de motion a été préalablement donné lors de la séance municipale du 7 mars 2023 par le conseiller Mathieu Beaudry;
- Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Barbara Beugger,
Appuyé par Claude Larocque

Et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant lu numéro 2023-360 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre : « **Régie interne des séances du conseil de la municipalité d'Upton** » et abrogeant le règlement numéro 2006-149

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : Définitions

- Ajournement :** le report, à une autre journée, d'une séance qui n'est pas terminée;
- Jour juridique :** tous les jours, à l'exception des jours fériés et des jours non juridiques ;
- Jour non juridique :** un jour non juridique au Sens de l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;
- Point d'ordre :** l'intervention faite par un membre du Conseil municipal pour soulever un non-respect des règles de procédure ou pour demander au président de faire respecter l'ordre ou le décorum ;
- Président :** la personne qui préside une séance sous l'autorité de l'article 24;
- Suspension:** L'interruption temporaire d'une séance.

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil municipal, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution

Article 5 Le Conseil municipal siège dans la salle des délibérations du Conseil municipal, en la salle du conseil située au 810 Rue Lanoie (810 Rue Lanoie, Upton Québec J0H 2E0, Canada), ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Article 6 Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Article 7 À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil municipal débutent à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

Article 8 Pour chaque séance ordinaire, le greffier-trésorier élabore un projet d'ordre du jour qui doit contenir une énumération détaillée des points qui seront soumis au Conseil municipal.

Il le transmet aux membres du Conseil municipal, avec tous les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Article 9 Outre ceux qu'il inscrit lui-même, le greffier-trésorier inscrit au projet d'ordre du jour les sujets qui lui sont communiqués par :

1. Le maire ;
2. Toute personne tenue par la loi ou un règlement de déposer un document ou de fournir un rapport au Conseil municipal ;
3. Les membres du Conseil municipal lui ayant ordonné de convoquer une séance extraordinaire.

Le greffier-trésorier regroupe les sujets inscrits à l'ordre du jour en fonction de leur nature et des services concernés. Sous chaque point, il indique succinctement son objet.

Article 10 Le projet d'ordre du jour mentionne la période de questions orales par le public.

Article 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil municipal présents.

Article 12 Lors d'une séance extraordinaire, le Conseil municipal ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'avis de convocation, sauf si tous ses membres sont alors présents et y consentent.

QUORUM

Article 13 Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du Conseil municipal constitue le quorum. Le maire est réputé comme l'un des membres du Conseil municipal pour former le quorum.

Article 14 Trente minutes après l'heure fixée pour le début de la séance et à défaut de quorum, deux membres du Conseil municipal peuvent l'ajourner à une date ultérieure.

L'avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier-trésorier, aux membres du Conseil municipal absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil municipal présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil municipal.

Article 15 Dès que le président est informé ou constate, en cours de séance, que le quorum n'est plus atteint, il suspend la séance.

Si le quorum n'est toujours pas atteint après 30 minutes de suspension, la séance est ajournée au jour juridique suivant à 19 h 30.

Le greffier-trésorier est dispensé de donner avis de l'ajournement prévu au deuxième alinéa.

OUVERTURE

Article 16 Les séances du Conseil municipal sont publiques et ses délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

Chacune d'elles comprend une période de questions orales par le public

Article 17 Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Article 18 À l'ouverture d'une séance, le greffier-trésorier consigne au procès-verbal le nom des membres du Conseil municipal présents et absents.

Il appartient au membre du Conseil municipal qui se présente ou qui s'absente en cours de séance de signaler ce fait au greffier-trésorier afin qu'il le consigne au procès-verbal.

Article 19 Le Conseil municipal étudie les points inscrits à l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils y apparaissent

RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

Article 20 Tout membre du public qui assiste à une séance du Conseil municipal :

1. doit s'abstenir de crier, de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la réunion ;
2. ne peut intervenir qu'au cours de la période de questions orales par le public et qu'au moment où le président lui donne le droit de parole ;
3. est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum.

Article 21 Un membre du Conseil municipal qui désire s'exprimer doit en faire la demande au président ; il ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu son autorisation. Il ne peut interrompre celui qui a déjà la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question urgente de privilège.

Article 22 Le président donne la parole aux membres du Conseil municipal en respectant l'ordre des demandes.

Article 23 Le membre du Conseil municipal qui a la parole doit :

1. parler en demeurant au siège qui lui a été attribué ;
2. limiter ses commentaires à la question sous considération ;
3. éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et les tournures vulgaires.

Article 24 Le maire préside chaque séance du Conseil municipal.

S'il est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, la séance est présidée par le maire suppléant.

Si le maire et le maire suppléant sont absents ou incapables d'agir ou si leurs postes sont vacants, le Conseil municipal désigne un de ses membres pour présider la séance.

Article 25 Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à

l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil municipal et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1. déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée ;
2. préside et dirige les libérations du Conseil municipal ;
3. précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les personnes entendues et leur accorde la parole tour à tour ;
4. donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions ;
5. énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat ;
6. maintient l'ordre et le décorum pendant la séance ;
7. reçoit les questions des membres du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre ;
8. peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance au prochain jour juridique ou à celui qui le suit ;
9. peut, en outre, faire expulser de salle de conseil (ou autre salle de réunion municipale) toute personne qui trouble l'ordre pendant une séance, notamment en :
 - a) utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
 - b) causant du bruit ;
 - c) s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
 - d) posant un geste vulgaire ;
 - e) interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
 - f) entreprenant un débat avec le public ;
 - g) ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
 - h) circulant entre les sièges et la table du Conseil municipal ;
10. peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour rappeler une personne à l'ordre.

Article 26 Le greffier-trésorier assiste aux séances du Conseil municipal et dresse les procès-verbaux des votes et délibérations. Il prend ou fait prendre les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux.

Il attribue un numéro d'ordre aux avis donnés, aux résolutions adoptées et aux règlements édictés lors de chaque séance du Conseil municipal.

Article 27 Avec la permission du président, le greffier-trésorier donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés.

Article 28 Tous les votes des membres du Conseil municipal sont publics.

Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Article 29 Sous réserve de dispositions légales exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du Conseil municipal décide des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 30 Lors de la tenue d'un vote, le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

Tout autre membre du Conseil municipal est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Article 31 Le greffier-trésorier consigne au procès-verbal le résultat du vote sans y inscrire les motifs de chacun des membres du Conseil municipal.

Un membre du Conseil municipal peut toutefois lui demander de noter sa dissidence au procès-verbal.

Article 32 En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne n'appelle le vote sur celui-ci, le président déclare la résolution afférente adoptée à l'unanimité.

Article 33 Seuls les membres du Conseil municipal physiquement présents à ce moment dans la salle où ils sont réunis sont réputés avoir voté en faveur de la résolution.

Article 34 Lorsque le débat est clos, un membre du Conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur la résolution afférente à un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 35 Le président pose officiellement la question débattue. Il peut donner les explications qu'il juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du Conseil municipal vont prendre part.

Article 36 Seuls les membres du Conseil municipal physiquement présents dans la salle au moment où la tenue du vote a été demandée peuvent y prendre part.

Article 37 Les membres du Conseil municipal votent à main levée ou de vive voix et le président déclare que la proposition est adoptée ou rejetée.

Article 38 Le Conseil autorise par le présent règlement, pour chaque session régulière, qu'il soit porté à l'ordre du jour deux périodes de questions au cours desquelles une personne présente peut poser des questions sur toute matière relevant de la compétence de la municipalité.

- a) La première période de questions apparaît à l'ordre du jour des sessions régulières du conseil, après le point « comptes à payer » et aura une durée de vingt (20) minutes, ou s'il n'y a pas de questions durant une période d'au moins une minute, après l'écoulement de cette dernière période.
- b) La deuxième période des questions apparaît à l'ordre du jour des sessions régulières du conseil, après le point « Varia » et aura une durée limitée à quinze (15) minutes, ou s'il n'y a

pas de questions durant une période d'au moins une minute, après l'écoulement de cette période.

- c) La période de questions prend fin à l'expiration de la période prévue ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

Article 39 Le Conseil autorise par le présent règlement, pour chaque session spéciale, qu'il soit porté à l'ordre du jour une « période de questions » qui apparaît à l'ordre du jour avant le point « Clôture de la séance » et aura une durée limitée à trente (30) minutes ou s'il n'y a pas de questions durant une période d'au moins une minute, après l'écoulement de cette dernière période.

Article 40 Au cours de cette période, la personne qui désire poser une question doit signaler au président d'assemblée en levant la main;

Après avoir été autorisée à poser une question, elle doit :

1. déclarer à voix haute et intelligible ses prénom(s), nom, et le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente ;
2. indiquer à qui sa question s'adresse ;
3. Obtenir la parole;
4. Poser une question brève et précise.
5. S'exprimer poliment sans utiliser de termes injurieux ou diffamatoires. Aucun écart de langage n'est toléré, encore moins les jurons et les grossièretés.
6. Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui.

Pour permettre au plus grand nombre de personnes de poser une question, une personne ne pourra poser à nouveau une question qu'après que tous ceux qui veulent poser une question l'aient fait et si la durée de la période de questions n'est pas totalement écoulée.

Article 41 Une question :

1. doit être directe, succincte et claire ;
2. ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés ;
3. ne doit pas être assortie de commentaires.

Un cours préambule est cependant permis pour la situer dans son contexte.

Article 42 Une question doit se rapporter à l'un des points suivants :

1. un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Municipalité, de son Conseil municipal, de l'un de ses comités ou d'un organisme municipal ou paramunicipal ;
2. un acte du membre du Conseil municipal à qui s'adresse la question et dont il est responsable en tant que membre du Conseil municipal ou l'un de ses comités ;
3. les intentions d'un membre du Conseil municipal à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité ou de

l'un de ses organismes.

Article 43 Est irrecevable une question :

1. qui est précédée d'un préambule inutile ;
2. qui est fondée sur une hypothèse ;
3. qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motif ;
4. qui suggère la réponse demandée ;
5. qui, par sa formulation, peut susciter un débat ;
6. dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

Article 44 Le membre du Conseil municipal à qui une question est adressée peut y répondre immédiatement, à une séance subséquente ou par écrit.

La réponse à une question doit cependant :

1. se limiter au point qu'elle aborde ;
2. être brève et claire.

Article 45 Un membre du Conseil municipal auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

1. s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
2. si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité ;
3. si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au Conseil municipal ;
4. si la question a déjà été posée ;
5. si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ;
6. sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté.

Article 46 Un membre du Conseil municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 47 Un membre du Conseil municipal ne peut être tenu de produire un document en réponse à une question ou à l'occasion d'une période de questions.

Article 48 Le président peut retirer le droit de parole à quiconque posant une question sans respecter le présent règlement.

INSCRIPTION AU PROCÈS-VERBAL

Article 49 Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

AJOURNEMENT

Article 49 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire sauf si tous les membres du Conseil municipal sont alors présents et y consentent.

EXPULSION, DISPOSITIONS PÉNALES

Article 50 Toute personne faisant preuve d'impolitesse ou de manque de respect envers les membres du Conseil, les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou les membres du public présents, qui troublent la paix et la bonne marche de cette période ou de toute autre partie d'une session du conseil ou qui ne respecte pas les règles édictées à l'article 20, sera expulsée de la salle du conseil à la demande du maire ou de deux conseillers.

- 1) Toute personne qui agit en contravention au présent règlement, notamment qui contrevient aux règles édictées à l'article 20, commet une infraction et est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500.00\$) et maximale de mille dollars (1000.00\$) et les frais pour chaque infraction.
- 2) En cas de récidive, le contrevenant est passible d'amende minimale de mille dollars (1000.00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00\$) et les frais pour chaque infraction.
- 3) Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

ABROGATION

Article 53 Le présent règlement abroge le règlement numéro 2006-149 et tout règlement antérieur traitant du même sujet.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 53 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi soit le jour de sa publication.

Robert Leclerc,
Maire

Nabil Boughanmi,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 7 mars 2023
Adoption : 4 avril 2023
Publication : 5 avril 2023
Entrée en vigueur : 5 avril 2023